

<p style="text-align: center;"><b><u>Association eu can aid !</u></b>  <u>Association internationale sans but lucratif</u></p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p>	<p><b><u>eu can aid ! aisbl</u></b>  <a href="mailto:info@eucanaid.eu">info@eucanaid.eu</a>  <a href="http://www.eucanaid.eu">www.eucanaid.eu</a>            Numéro d'entreprise : 0408 299 229</p>
<p><u>Titre 1er - Dénomination, siège social, objet</u></p>	<p><u>Titre 1er - Dénomination, siège social, objet</u></p>
<p><u>Article 1</u></p> <p>L'association est dénommée "eu can aid ! ». L'association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, mise à jour au 28 mars 2007, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.</p> <p>Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à Bruxelles 1048, rue de la Loi, 175. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du Comité à publier aux annexes du moniteur belge.</p> <p>Elle est constituée sans limitation de durée.</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>L'association est dénommée "<b>eu can aid !</b>". L'association est une association internationale sans but lucratif régie par <b>le code des sociétés et des associations</b>.</p> <p>Le siège est établi <b>en Région bruxelloise</b>.</p> <p>Elle est constituée sans limitation de durée</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>L'association a pour but de promouvoir la compréhension et la coopération entre les ressortissants des pays européens et des pays en voie de développement.</p> <p>A cette fin, elle s'est fixé, notamment, pour objectifs concrets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sensibiliser le personnel des institutions de l'Union européenne aux problèmes du développement et aux causes de l'écart croissant entre pays industrialisés et pays du Tiers Monde, de susciter leurs réflexions et d'attirer leur attention par tous les moyens appropriés, notamment conférences, pétitions et autres manifestations;</li> <li>• de créer des liens directs avec une ou plusieurs collectivités déterminées du</li> </ul>	<p><u>Article 2</u></p> <p>L'association a pour but de promouvoir la compréhension et la coopération entre les ressortissants des pays européens et des pays en voie de développement.</p> <p>A cette fin, elle s'est fixé, notamment, pour objectifs concrets <b>les activités suivantes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sensibiliser le personnel des institutions de l'Union européenne aux problèmes du développement et aux causes de l'écart croissant entre pays industrialisés et pays <b>en développement</b>, de susciter leurs réflexions et d'attirer leur attention par tous les moyens appropriés, notamment conférences, pétitions et autres manifestations;</li> <li>• de créer des liens directs avec une ou plusieurs collectivités déterminées des pays</li> </ul>

<p>Tiers Monde, sans distinction de race, d'appartenance confessionnelle ou d'opinions politiques, notamment par le moyen d'aides concrètes, afin de soutenir et de compléter leurs efforts propres pour assurer leur progrès.</p>	<p><b>en développement</b> sans distinction de race, d'appartenance confessionnelle ou d'opinions politiques, notamment par le moyen d'aides concrètes, afin de soutenir et de compléter leurs efforts propres pour assurer leur progrès.</p>
<p><u>Titre II - Des membres</u></p>	
<p><u>Article 3</u></p> <p>Les fonctionnaires ou agents des Institutions de l'Union Européenne et toutes autres personnes physiques partageant les vues et buts de l'association peuvent devenir membres effectifs après acceptation de leur candidature par le Comité</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les fonctionnaires ou agents des Institutions de l'Union Européenne et toutes autres personnes physiques partageant les vues et buts de l'association peuvent devenir membres effectifs après acceptation de leur candidature par <b>l'organe d'administration.</b></p>
<p><u>Article 4</u></p> <p>La qualité de membre est liée au versement d'une cotisation fixée au minimum à 0,3% du traitement brut.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>La qualité de membre est liée au versement d'une cotisation <b>dont le montant minimum est dix euros. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.</b></p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission prend son effet dans un délai de quinze jours après son enregistrement au Secrétariat de l'organe d'administration.</p> <p>L'organe d'administration peut exclure de l'Association toute personne qui, par le biais de déclarations publiques ou par des actes concrets, adopterait des positions ou des points de vue manifestement en contradiction avec les buts et la philosophie qui sous-tendent l'action de l'Association ainsi que toute personne qui nuirait délibérément à l'Association par des malversations ou d'autres moyens similaires.</p> <p>Tout membre dont l'exclusion est décidée par <b>l'organe d'administration</b> peut faire appel à la première Assemblée Générale qui suit la décision <b>de l'organe d'administration</b>, en vue de faire annuler la décision de celui-ci.</p>

<p><u>Article 6</u></p> <p>La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission prend son effet dans un délai de quinze jours après son enregistrement au Secrétariat du comité.</p> <p>Le Comité peut exclure de l'Association toute personne qui, par le biais de déclarations publiques ou par des actes concrets, adopterait des positions ou des points de vue manifestement en contradiction avec les buts et la philosophie qui sous-tendent l'action de l'Association ainsi que toute personne qui nuirait délibérément l'Association par des malversations ou d'autres moyens similaires.</p> <p>Tout membre dont l'exclusion est décidée par le Comité peut faire appel à la première Assemblée Générale qui suit la décision du Comité, en vue de faire annuler la décision de celui-ci.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur <b>les fonds propres</b>. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.</p>
<p><u>Titre III - Organisation, administration</u></p>	<p><u>Titre III - Organisation, administration</u></p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les organes de l'association sont l'assemblée générale et <b>l'organe d'administration</b></p>
<p>§ 1er - De l'assemblée générale</p>	<p>§ 1er - De l'assemblée générale</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs visés aux articles 3 et 4. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou par les présents statuts.</p> <p>Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs visés aux articles 3 et 4. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou par les présents statuts.</p> <p>Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit une fois par an à l'époque et au lieu fixés par le comité ou dès qu'un cinquième des membres l'exige.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit une fois par an à l'époque et au lieu fixés par <b>l'organe d'administration</b> ou dès qu'un cinquième des</p>

<p>Une convocation informe les membres de la date et du lieu de l'assemblée générale.</p> <p>Elle élit pour une durée de deux ans les membres du Comité. Ceux-ci sont rééligibles.</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président, ou un des vice-présidents de l'Association ou par une personne mandatée par ces derniers.</p>	<p>membres l'exige. Une convocation informe les membres de la date et du lieu de l'assemblée générale.</p> <p>Elle élit pour une durée de deux ans les membres <b>de l'organe d'administration</b>. Ceux-ci sont rééligibles.</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président, ou un des vice-présidents de l'Association ou par une personne mandatée par ces derniers.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi où par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, indépendamment du nombre de présents</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi <b>ou</b> par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, indépendamment du nombre de présents.</p>
<p><u>Article 11</u></p> <p>L'assemblée générale décide de la modification des statuts sur proposition du comité, conformément aux dispositions de l'article 29.</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'assemblée générale décide de la modification des statuts sur proposition <b>de l'organe d'administration</b>, conformément aux dispositions de l'article 29.</p>
<p><u>Article 12</u></p> <p>Le compte-rendu de l'assemblée générale est porté à la connaissance des membres. Il peut en outre être consulté, par ces derniers, au secrétariat de l'association.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Le compte-rendu de l'assemblée générale est porté à la connaissance des membres. <b>Le compte rendu, y compris les résolutions de l'Assemblée générale, est publié sur le site web de l'association.</b></p>
<p>§ 2 - Du comité (Conseil d'administration)</p>	<p>§ 2 – <b>De l'organe d'Administration</b></p>
<p><u>Article 13</u></p> <p>L'association est administrée par un Conseil d'administration dénommé comité. Celui-ci est composé de quatre membres au moins et de vingt-cinq au plus, désignés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables.</p> <p>Les membres du comité élisent en leur sein, pour deux ans, un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire et un</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>L'association est administrée par <b>l'organe d'administration</b>. Celui-ci est composé de quatre membres au moins et de vingt-cinq au plus, désignés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables.</p> <p>Les membres <b>de l'organe d'administration</b> élisent en leur sein, pour deux ans, un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Le président,</p>

<p>trésorier. Le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont rééligibles.</p> <p>Le président du comité assume la fonction de président de l'association. Le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'association.</p> <p>A l'issue de leur mandat, le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier restent automatiquement membres du comité, sauf s'ils demandent à être déchargés de leur mandat.</p>	<p>le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont rééligibles.</p> <p>Le président <b>de l'organe d'administration</b> assume la fonction de président de l'association. Le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'association.</p> <p>A l'issue de leur mandat, le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier restent automatiquement membres <b>de l'organe d'administration</b>, sauf s'ils demandent à être déchargés de leur mandat.</p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>Le comité peut coopter au maximum cinq membres parmi les membres de l'association qui coopèrent régulièrement aux activités de l'association, notamment dans le cadre des groupes de travail qu'il institue.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p><b>L'organe d'administration</b> peut coopter au maximum cinq membres parmi les membres de l'association qui coopèrent régulièrement aux activités de l'association, notamment dans le cadre des groupes de travail qu'il institue.</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>Les membres du Comité peuvent être révoqués par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 29.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Les membres <b>de l'organe d'administration</b> peuvent être révoqués par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 29.</p>
<p><u>Article 16</u></p> <p>Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de membre du comité ne sont pas rémunérées.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de membre <b>de l'organe d'administration</b> ne sont pas rémunérées.</p>
<p><u>Article 17</u></p> <p>Dans les limites déterminées par la loi, le comité a tous les pouvoirs pour la gestion et l'administration de l'association. Il rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.</p> <p>Sous réserve des droits de cette dernière, le comité peut accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Association et représenter ce dernier vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers.</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Dans les limites déterminées par la loi, <b>l'organe d'administration</b> a tous les pouvoirs pour la gestion et l'administration de l'association. Il rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.</p> <p>Sous réserve des droits de cette dernière, <b>l'organe d'administration</b> peut accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Association et représenter ce dernier vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers.</p>

<p>Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du comité,</li> <li>• Par procuration explicite et toujours révocable, conférer à un tiers le pouvoir d'effectuer au nom de l'association, tous les actes et opérations autres que d'hypothèque et de disposition immobilière.</li> </ul>	<p>Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre <b>de l'organe d'administration</b></li> <li>• Par procuration explicite et toujours révocable, conférer à un tiers le pouvoir d'effectuer au nom de l'association, tous les actes et opérations autres que d'hypothèque et de disposition immobilière.</li> </ul>
<p><u>Article 18</u></p> <p>Les dépenses de gestion et d'administration ne peuvent dépasser le plafond admis par les autorités belges pour accorder le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons versés à l'Association.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Les dépenses de gestion et d'administration ne peuvent dépasser le plafond admis par les autorités belges pour accorder le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons versés à l'Association.</p>
<p><u>Article 19</u></p> <p>Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Ses membres sont convoqués par le président ou un des vice-présidents ou par deux de ses membres.</p> <p>Les membres du comité ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues spécialement mandaté pour chaque séance. Un membre du comité ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p><b>L'organe d'administration</b> se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Ses membres sont convoqués par le président ou un des vice-présidents ou par deux de ses membres.</p> <p>Les membres <b>de l'organe d'administration</b> ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues spécialement mandaté pour chaque séance. Un membre <b>de l'organe d'administration</b> ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p>
<p><u>Article 20</u></p> <p>En cas d'empêchement du président, le comité est présidé par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par un membre désigné par le président.</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>En cas d'empêchement du président, <b>l'organe d'administration</b> est présidé par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par un membre désigné par le président.</p>
<p><u>Article 21</u></p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de quatre au moins des membres du comité</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de quatre au moins des membres <b>de l'organe</b></p>

est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante	<b>d'administration</b> est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
<u>Article 22</u> Les délibérations du comité sont constatées par des comptes rendus écrits qui sont mis à la disposition de tous les membres, au siège de l'association.	<u>Article 22</u> Les délibérations <b>de l'organe d'administration</b> sont constatées par des comptes rendus écrits. <b>Le compte-rendu est porté à la connaissance des membres.</b>
§ 3 - Du bureau	§ 3 - Du bureau
<u>Article 23</u> La gestion journalière de l'association est assurée par un bureau composé du président, du/des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de l'association  Le président, le/les vice-présidents et le secrétaire sont choisis, en son sein, par le comité. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.	<u>Article 23</u> La gestion journalière de l'association est assurée par un bureau composé du président, du/des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de l'association.  Le président, le/les vice-présidents et le secrétaire sont choisis, en son sein, par l'organe d'administration. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.
<u>Article 24</u> Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par un vice-président, qui n'aura pas à justifier de ces pouvoirs à l'égard des tiers.  Sauf délégation explicite de pouvoir, la signature du président ou d'un vice-président engage l'association.	<u>Article 24</u> Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par un vice-président, qui n'aura pas à justifier de ces pouvoirs à l'égard des tiers.  Sauf délégation explicite de pouvoir, la signature du président ou d'un vice-président engage l'association.
<u>Article 25</u> Les actions judiciaires sont suivies par le comité, représenté par le président, par un vice-président ou par une personne désignée spécifiquement à cet effet.	<u>Article 25</u> Les actions judiciaires sont suivies par <b>l'organe d'administration</b> , représenté par le président, par un vice-président ou par une personne désignée spécifiquement à cet effet.
<u>Titre IV - Comptabilité, bilan</u>	<u>Titre IV - Comptabilité, bilan</u>
<u>Article 26</u> L'assemblée générale approuve chaque année	<u>Article 26</u> L'assemblée générale approuve chaque année

<p>les comptes et le budget de l'association, ainsi que le rapport du comité.</p>	<p>les comptes et le budget de l'association, ainsi que le rapport <b>de l'organe d'administration</b>.</p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>L'assemblée générale désigne, pour deux ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes est (sont) rééligibles.</p> <p>Les fonctions de membre du comité ou du bureau sont incompatibles avec celles de commissaire aux comptes.</p> <p>Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association par le rapport annuel du comité. Il établit, après clôture de chaque exercice social, un rapport par lequel il rend compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat.</p> <p>Les fonctions de commissaire aux comptes ne sont pas rémunérées.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>L'assemblée générale <b>peut désigner</b>, pour deux ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes est (sont) rééligibles.</p> <p>Les fonctions de membre <b>de l'organe d'administration</b> ou du bureau sont incompatibles avec celles de commissaire aux comptes.</p> <p>Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association par le rapport annuel <b>de l'organe d'administration</b>. Il établit, après clôture de chaque exercice social, un rapport par lequel il rend compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat.</p> <p>Les fonctions de commissaire aux comptes ne sont pas rémunérées.</p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.</p> <p>La comptabilité est tenue conformément aux lois et usages du commerce dans le pays du siège social.</p> <p>L'Association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p> <p>La comptabilité est tenue conformément aux lois et usages du commerce dans le pays du siège social.</p> <p>L'Association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social</p>
<p><u>Titre V - Révision des statuts, exclusion d'un membre, révocation des membres du comité et dissolution de l'association</u></p>	<p><u>Titre V - Révision des statuts, exclusion d'un membre, révocation des membres de l'organe d'administration et dissolution de l'association</u></p>

<p><u>Article 29</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut procéder à la révision des statuts, à la révocation d'un membre du comité ou à la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie lors de la première réunion, les membres de l'assemblée générale dûment convoqués à une deuxième réunion peuvent statuer quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p> <p>Toute modification des présents statuts devra être soumise au ministre de la Justice et être publiée au Moniteur belge.</p>	<p><u>Article 29</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut procéder à la révision des statuts, à la révocation d'un membre <b>de l'organe d'administration</b> ou à la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie lors de la première réunion, les membres de l'assemblée générale dûment convoqués à une deuxième réunion peuvent statuer quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p> <p>Toute modification des présents statuts devra être publiée au Moniteur belge.</p>
<p><u>Article 30</u></p> <p>En cas de dissolution, après règlement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera remis à une organisation à désigner par l'assemblée générale et poursuivant un but analogue.</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>En cas de dissolution, après règlement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera remis à une organisation à désigner par l'assemblée générale et poursuivant un but analogue.</p>
<p>Titre VI - Dispositions générales</p>	<p>Titre VI - Dispositions générales</p>
<p><u>Article 31</u></p> <p>Le Comité établit un règlement intérieur qui, conjointement avec les articles 13 à 25 du statut lui sert de cadre pour la gestion de l'Association ; des critères qui le guident dans le choix des projets dont il peut accepter le financement.</p> <p>Ces textes sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale et rendus publics.</p> <p>Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité sera réglé conformément aux dispositions de la loi</p>	<p><u>Article 31</u></p>
<p>BASANO Vittorio BOLLEN Alfons</p> <p>BERGSCHMIDT Hans BOULANGER J.- Hélène</p> <p>BERHIN Madeleine BOURDEAUX Paul</p>	<p><b>L'organe d'administration</b> établit un règlement d'ordre intérieur qui, conjointement avec les articles 13 à 25 du statut lui sert de cadre pour</p>

